

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT D'ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

AVENUE PASTEUR – PARCELLES CADASTREES AK N°1325 ET N°1326

Le Maire de Beauchamp,

Vu l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire concernant la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 213-28 relatif aux opérations de numérotage,

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Considérant que les opérations de numérotage constituent une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant la déclaration préalable de division n°095 051 20 B0135 accordée le 14 décembre 2020,

Considérant le permis de construire n°095 051 21 B0008 accordé le 20 avril 2021 à Monsieur Daniel MAAR et Madame Kim TRAN, pour la construction d'une maison individuelle sur la nouvelle parcelle AK 1326,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution officielle et pour une meilleure cohérence, un numéro de voirie pour les parcelles cadastrées AK n°1325 et AK n°1326.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué les numéros de voirie (voir plan annexé), pour les parcelles cadastrées suivantes:

- La parcelle section AK n°1325 porte le numéro 62 de l'avenue Pasteur (95250),
- La parcelle section AK n°1326 porte le numéro 62 bis de l'avenue Pasteur (95250),

Article 2: Lesdits numérotages seront mis en place par les propriétaires des parcelles sur la façade de la propriété ou sur la clôture, au-dessus de la porte d'entrée ou en cas d'impossibilités à gauche de ladite porte, d'une plaque de 10 cm de haut sur 15 cm de large,

Article 3: L'entretien de la plaque et s'il y a lieu, sa réfection sera et restera à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que les numéros inscrits sur la propriété soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et transmis pour suite à donner aux services du Cadastre, la Direction de la Poste, les gestionnaires de réseaux, les services de secours (SDIS).

Article 7 : Madame le Maire, M. le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Françoise NORDMANN



Le Maire

Le Maire certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le 27 AVR. 2023

